

## BGE 42 I 346

Bundesgericht (BGE), 1916-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_42\\_I\\_346](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_I_346)

FR: ATF 42 I 346

IT: DTF 42 I 346

### Volltext

346 Staatsrecht. 46. Arrêt du 19 octobre 1916 dans la cause SaJamini et consorts contre Préfet de la commune de Sierre. 1. Art. 2 disp. trans. Const. féd. Force dérogatoire du droit fédéral. Pouvoir de libre appréciation du T. f. 2. Art. 102, ch. 13 Const. féd. Sens et portée de l'approbation du C. f. 3. Art. 328 et 329 ce. La dette alimentaire des parents a été réglée d'une façon complète et sans aucune réserve par la Confédération. Les cantons n'ont pas la faculté d'étendre le cercle des obligés. A. - Le 12 février 1916, le Conseil municipal de Sierre adresse l'échelle de répartition des frais occasionnés par l'entretien de Ferdinand Brunner, interne à l'asile de Malevoz près Monthey et incapable de les payer lui-même. Antoine Salamin, Christine Douste, veuve Benoit Martin, Martin Gally et Fridolin Masserey, tous à Sierre, ont recouru contre cette répartition auprès du Préfet du district de Sierre. Les recourants soutenaient entre autres qu'il ne s'agissait pas d'une question d'assistance, mais de la dette alimentaire réglée par le Code civil suisse et qu'en conséquence ils échappaient à la charge qu'on voulait leur imposer, puisqu'ils se trouvent à un degré de parenté plus éloigné que celui indiqué à l'art. 328 CC. La Municipalité de Sierre a objecté que la loi valaisanne d'introduction du CCS, approuvée par le Conseil fédéral, était applicable et qu'il ne pouvait en être fait abstraction. Par décision du 30 mai 1916, le Préfet substitut du district de Sierre a modifié dans une certaine mesure l'échelle de répartition dressée par la commune de Sierre, mais il n'a pas exonéré les recourants de leur obligation. A ce sujet, il remarque : 10 que les dispositions du Code civil suisse concernant la dette alimentaire n'excluent pas l'application du droit public cantonal en matière d'assistance ; 20 que les cantons peuvent introduire dans le droit public des dispositions qui permettent de secourir Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 46. 347 d'une façon plus étendue que ne le prévoit le CC les parents indigents ; 30 que la disposition de la loi cantonale d'assistance qui astreint outre les parents en ligne directe les parents jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale, fait partie de la loi valaisanne d'introduction du CC que le Conseil fédéral a approuvée. B. - Salamin et consorts ont formé en temps utile contre cette décision un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation du prononcé attaqué et à leur libération de toute charge concernant l'entretien de Ferdinand Brunner. Les recourants rappellent qu'ils se trouvent à un degré de parenté plus éloigné (ce ne sont pas les parents auxquels incombe la dette alimentaire en vertu de l'art. 328 CC. Ils soutiennent qu'en suite de l'entrée en vigueur de ce code les lois cantonales sur l'assistance ont été modifiées et qu'il est plus loisible aux cantons, même dans leurs lois d'application, de légiférer sur des questions réglées par le droit fédéral. Le Conseil municipal de Sierre et le Préfet substitut du district de Sierre ont conclu au rejet du recours. Ils font observer que la décision attaquée est basée sur la loi valaisanne d'introduction du CC et que le Préfet était tenu de se conformer à cette loi. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Bien que les recourants n'invoquent pas expressément l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, ils s'appuient évidemment sur cette

regle constitutionnelle. Leur argument principal consiste a soutenir que le prelet du district de Sierre n'aurait pas d' faire application de la loi cantonale sur l'assistance par le motif que la question de leur deute alimentaire releve exclusivement du droit federal (art. 328 CC). Les recou- ments reprochent ainsi au prefet d'avoir viole le principe de la force derogatoire du droit federal. Il y ades lors lieu d'entrer en math~re sur le recours et d'examiner s'i} est 348 Staatsrecht. loisible aux canton!> d'etendre la dette alimentaire ades personne!> qui ne sont pas visees par les- dispositions du CC (cf. arret de la Cour de droit public, du 14 septembre • 1916 dans la cause Continental c. Reichner). La delimi- tation entre le domaille du droit foederal et celui du droit cantonal repose sur un principe constitutionnel independant de la garantie edictee a l'art. 4 Const. fed. Le Tri- bunal federal n'est donc pas limite dans son examen par les regles admises en matiere de deni de justice ; il a un droit de libre appreciation (cf. RO 29 I p. 181 consid. 1). 2. - Le prefet du district de Sierre part de l'idee que l'approbation du Conseil federal a rendu inattaquables les dispositions de la loi valaisanne. d'introduction du ce, qui ont trait a l'assistance. Ce point de vue est errone. Le Conseil federal, en exerc;ant son droit de contröle sur la legislation cantonale, ne . fait pas acte de legislateur; il agit en sa qualite de pouvoir executif foederal, conforme- ment a l'art. 102, chiff. 13 Const. fed. qui lui attribue l'examen des lois et ordonnances cantonales soumises a son approbation. Sa decision a cet egard se caracterise comme un simple acte administratif (RO 30 I, p. 671 et suiv. cons. 2). . liLa sanction du Conseil federalpeut, il est vrai, etre une condition de la validite d'une loi cantonale, lorsque la constitution ou la loi federale prescrivent cette mesure. IIIen est ainsi, par exemple, de l'art. 52 titre final CC, d'apres lequel la validite des tegles complementaires du droit cantonal, qui sont necessaires pour l'application du code civil, est soumise a l'approbation du Conseil federal (le texte allemand de l'art. 52 al. 3 dit expressement: « Diese Anordnungen bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Genehmigung des Bundesrates »). Mais cette question n'est pas en jeu dans la presente espece. Du reste, les dis- positions dont il s'agit de la loi d'execution valaisanne ne constituent pas des regles necessaires pour l'application du code d'vil, puisque ce code a completement regle la matiere de la dette alimelltaire des parents. Derogatorische Kraft des Bundesrechts. ~o 46. 349 L'approbation du Conseil federal n'ayant pas eu res- pece la portee d'un acte legislatif, ni meme celle d'une sanction proprement dite, elle ne pouvait conferer a la loi cantonale une autorite plus grande qu'elle ne l'avait deja. Le but de la ratification du Conseil foederal n'est pas d'etablir imperativement la constitutionnalite de toutes les dispositions d'une loi ou ordonnance cantonale de fac;on a exclure d'emblee toute possibilite d'en attaquer comme inconstitutionnelle teile ou telle prescription. Le but du contröle, c'est de prevenir les violations flagrantes de Ja constitution et d'eviter ainsi aux citoyens l'obliga- tion de faire constater eux-memes de pareilles antino- mies par la voie du recours de droit public. Mais la cons- titution federale n'a pas voulu supprimer le pouvoir de contröle du Tribunal federal dans tous les cas OU elle a prevu le droit d'approbation du Conseil federal. Le Tri- bunal federal apparait, au contraire, comme l'organe judiciaire de contröle institue par la Constitution fede.- rale, et dans ses attributions relltre precisement l'examen de la concordance entre les lois cantonales et la COIISitu- tion federale ou les cOllstitutions cantonales. n'est pas a admettre que, d'apres la constitution federale, le pou- voir executif doive l'emporter a cet egard sur le pouvoir judiciaire, en particulier sur le~ competences de droit public du Tribunal federal. Le Conseil federal et le Tribu- nal federal se sont deja prononces dans ce sens (cf. SALIS IV n° 1478 ; RO 30 I p. 671 cons. 2 ; 38 I p. 471 cons. 3 ; voir aussi BURCKHARDT Com. 2e edition, p. 537 ; REI- CHEL Com. ad. art. 52 titre final CC, note 6 p. 117. Pour le droit allemand, voir FLEINER, Institutionen.

des deutschen Verwaltungsrechts 3e edit. p. 82 et p. 120). Dans ces conditions, l'objection soulevée par le Prefet de Sierre est mal fondée et il y a lieu d'entrer en matière sur le moyen de recours tiré de la force dérogatoire du droit fédéral. 3. - La loi valaisanne d'application du CCS a revu la loi cantonale sur l'assistance du 3 décembre 1898. L'article 350 de la loi cantonale a été modifié comme suit : (Art. 5. Lorsque le paiement de la dette alimentaire (art. 328 et 329 CCS) ne peut être exigé ou n'est pas suffisant pour secourir les indigents d'une famille, ces secours sont dus à l'indigent par ses parents et alliés en ligne directe ascendante et descendante et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement. i) La loi valaisanne d'assistance élargit donc le cercle des parents obligés à la dette alimentaire en vertu des dispositions du code civil suisse. Elle impose cette charge aux parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré tandis que, d'après l'art. 328 CCS, ne peuvent être recherchés que les parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi que, d'une façon restreinte, les frères et sœurs (art. 329 al. 2). Les requérants soutiennent que l'extension prévue par le droit cantonal constitue une empiétement inadmissible sur le domaine du droit fédéral. Le code civil ne fait, ni dans le chapitre consacré à la dette alimentaire, ni dans le titre final ou ailleurs, aucune réserve conférant aux cantons, conformément à l'art. 5 ce, la faculté d'établir des règles de droit privé augmentant le nombre des parents astreints à la dette alimentaire. Il s'ensuit que, si les dispositions en question de la loi valaisanne constituent des règles de droit civil, elles sont inadmissibles. En effet, les cantons n'ont point la faculté de légiférer dans des matières de droit privé ou leur compétence législative n'a pas été expressément maintenue, et en vertu de l'art. 51 titre final ce, toutes les lois des cantons sont abrogées, sauf disposition contraire du droit fédéral. En revanche, si les règles litigieuses de la loi valaisanne rentrent dans le domaine du droit public, il faut, en principe, prendre en considération la réserve de l'art. 6 ce, d'après laquelle les lois civiles de la Confédération laissent subsister les compétences des cantons en matière de droit public. Mais ce principe souffre des exceptions. Le législateur fédéral s'est réservé la faculté de s'ingérer dans le domaine dérogatoire des Bundesrechts. NO 46. 351 du droit public des cantons lorsque cela est nécessaire pour assurer l'application des règles du droit privé. Le message du Conseil fédéral du 28 mai 1904 (p. 12) s'exprime comme suit à ce sujet: « On ne pouvait faire une » codification du droit civil qui emportât une exclusion totale de droit public. Il y a entre ces deux domaines des points de contact et des liens traditionnellement consacrés par la doctrine et la législation, tant il est évident que nombre d'institutions rentrent plutôt soit » dans le droit public, soit dans le droit privé, tout en dépendant de l'un et de l'autre. On ne s'est jamais abstenu de comprendre dans le droit civil tel objet qui, de » sa nature, sert essentiellement des intérêts privés, alors » même qu'à bien des égards il est soumis à l'influence du » droit public; c'est le cas pour la tutelle, pour le divorce, » pour la puissance paternelle, pour le registre foncier etc ... » Le fait que des règles dépendant en soi du droit public ont été introduites dans le code civil a en quelque sorte imprimé le caractère de normes de droit privé (cf. Zussi EGGGER, Festgabe der Universität Zürich für den Schw. Juristenverein 1908 p. 181). Il est hors de doute que la délimitation entre le droit public et le droit privé ressortit exclusivement au législateur fédéral, en ce sens que, sur le terrain du droit civil, ce législateur est compétent pour fixer souverainement l'étendue du domaine du droit privé. Les cantons ne peuvent revendiquer une institution juridique comme faisant partie de leur droit public lorsque le législateur fédéral s'en est emparé et en a fait une institution de droit privé (cf. EGGGER op. cit. p. 182). La compétence des cantons pour déterminer le champ d'application de leur droit public n'existe, dès lors, que sous

reserve de la faculté appartenant à la Confédération. S'il était ainsi loisible aux cantons, avant la codification du droit civil par la Confédération, de réglementer la dette alimentaire des parents soit dans leur droit civil, soit dans leurs lois d'assistance dépendant du droit public 362 Staatsrecht. (cf. RO 28 I p. 140) cette compétence est tombée depuis l'entrée en vigueur du code civil suisse. Le législateur fédéral, adoptant le système français, a compris dans le domaine du droit privé la réglementation de l'obligation alimentaire des parents. Il est parti de l'idée que «La demande d'aliments est une action de droit civil» (Exposé des motifs de l'avant-projet p. 231). Les rapports entre le parent indigent et les parents tenus aux aliments revêtent en tout cas le caractère de rapports de droit privé. Ils ne mettent en présence que des sujets de droit privé. L'Etat n'intervient pas dans ces relations. Il est d'ordre naturel que la demande d'aliments appartenant à une personne privée ait été considérée comme une action de droit privé. Et, en ce qui concerne les rapports entre parents, les cantons eux-mêmes n'ont pu modifier, dans leurs lois d'assistance, que des règles de droit civil, comme ils en avaient d'ailleurs la faculté avant l'unification de ce droit. Il en est autrement des relations existant d'une part entre le pouvoir public et l'assisté et, d'autre part, entre le pouvoir public et les parents astreints à l'assistance. La première catégorie de ces rapports relève du droit public. En accordant à des indigents des secours puisés dans les deniers publics, l'Etat remplit évidemment une tâche de nature publique. La loi valaisanne d'assistance l'a nettement indiqué à son art. 4, qui refuse aux personnes ayant droit à l'assistance publique la faculté de réclamer les secours par la voie judiciaire, c'est-à-dire en introduisant une demande devant un juge civil. L'assisté n'est pas vis-à-vis de la commune une personne jouissant d'une parité de droits, il est subordonné au pouvoir public. Aussi bien l'Etat soumet-il parfois l'assisté à des mesures de police, telles que l'interdiction de fréquenter les auberges, l'internement, etc. La construction juridique de ces rapports entre l'autorité publique et les parents obligés à fournir l'assistance est moins simple. Si ces relations - qui entrent seules en Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 46. 363 ligne de compte in casu - relèvent du droit public, elles impliquent évidemment une charge imposée aux parents par l'Etat. Mais cette charge ne constitue pas un impôt. Elle ne frappe pas d'une manière générale et dans une égale mesure tous les contribuables d'une même catégorie. Or, d'après la notion qui est généralement admise, l'impôt constitue une contribution à laquelle le citoyen n'est astreint que pour augmenter l'ensemble des ressources de l'Etat, et cette contribution est imposée au citoyen d'après une échelle applicable d'une façon générale. La prestation réclamée par l'Etat aux parents de l'assisté ne constitue pas non plus un emolument, car l'Etat ne fournit aucun équivalent à ces parents. Il ne pourrait donc s'agir en tout cas que d'une redevance que la doctrine du droit administratif désigne sous les noms de privilegium odiosum (Vorzugsabt) ou de contribution (Beitrag) ; voir FLEINER op. cit., p. 397. Mais l'Etat n'est évidemment en droit d'imposer des contributions spéciales que dans les cas où une redevance particulière de tel ou tel citoyen se justifie. En général, il s'agit de contributions perçues pour des institutions publiques qui accordent des avantages spéciaux à des personnes déterminées. Tel est par exemple le cas des personnes qui s'assurent auprès de l'Etat contre l'incendie. Elles doivent non seulement payer les impôts généraux, mais aussi fournir un équivalent spécial correspondant à la charge particulière que l'Etat assume à leur égard. Il ne peut être question en l'espèce d'une pareille équivalence des prestations respectives. L'astreinte à la dette alimentaire implique uniquement une charge qui n'est compensée par aucun avantage particulier accordé par l'Etat au débiteur de la contribution. C'est une autre personne qui bénéficie de cet avantage. L'obligation de fournir les aliments ne peut par

suite s'expliquer qu'en raison des liens de parente qui Unissent le debiteur et l'assiste. c'est ce que la parente seule qui justifie la charge speciale imposee a certains membres de la famille. La 354 Staatsrecht. dette alimentaire ne trouve donc sa source que dans le droit prive. L'Etat permet des contributions pour couvrir les depenses de son service d'assistance publique. • c' est-à-dire pour se procurer des ressources particulieres. lui permettant de realiser le but special qu'elle poursuit. Ne pouvant reclamer un equivalent à l'assiste. elle s'adresse, pour autant que ses revenus generaux ne suffisent pas, aux personnes auxquelles, etant d'ailleurs le .. parente avec l'indigent, elle peut equitalement imposer une charge particuliere. Il s'ensuit que la contribution reclamee par l'Etat se greffe en quelque sorte sur une institution du droit prive : la dette alimentaire des parents. Or cette institution juridique rentre dans un domaine "legislatif particulier. le droit civil. C'est a ce point qu'il appartient de regler la matiere de la dette alimentaire des parents. Le droit public d'assistance peut se baser sur cette reglementation pour creer une action speciale. en prescrivant le transfert a l'Etat de la pretention qui appartient, en vertu du droit civil, à l'assiste vis-a-vis de ses plus proches parents. Le legislateur federal a procede ainsi dans la codification du droit prive. Le code civil ne se borne pas à regler les rapports de droit civil entre l'assiste et les parents debiteurs de la dette alimentaire. Il n'accorde pas l'action alimentaire uniquement au parent indigent contre les membres les plus proches de sa famille. Le code a également regle le droit de la communaute de se baser sur les relations de parente pour en faire decouler une dette speciale. D'apres l'art. 329 a1. 3 CC, l'action alimentaire est intentee soit par l'ayant droit lui-meme, soit, s'il est à la charge de l'assistance officielle, par la corporation publique tenue de l'assister. Le legislateur federal a donc imprime le caractere d'une institution de droit prive a une action que certains cantons avaient precedemment soumise aux regles du droit public. On pourrait se demander si la Confederation ne devrait pas accorder aux cantons le droit d'elargir. dans l'interet Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 47. des finances publiques. le cercle des parents astreints à la dette alimentaire. Mais une pareille reserve n'a pas ete faite en faveur des cantons. Elle ne se presume pas. La matiere de la dette alimentaire des parents a ete reglee d'une facon complete et sans aucune reserve par la Confederation. Il n'y a plus place pour les anciennes dispositions du droit cantonal qui derogent au droit federal. La doctrine s'est prononcee contre la faculte des cantons d'etendre, dans leurs lois d'assistance, le cercle des obliges a la dette alimentaire (cf. EGGER, comment. art. 328 ce note 2, litt. d; ROSSEL et MENTHA, Manuel I p. 388; CURTI-FORRER, comment. art. 328 CC note 2). Le Tribunal federal adopte la meme solution dans une cause relevant du droit de poursuite (RO 41 UI p.411 et suiv.). 4. - Il n'est point conteste que les recourants ne tombent pas sous le coup de l'art. 328 CC. Leur parente avec l'assiste est plus eloignee que celle qui est prise en consideration par le code. Des lors, ils ne pouvaient etre astreints a l'assistance. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis. En consequence la decision attaquée est annulee dans toute son etendue. 47. Arrêt vom 10. Oktober 1916 i. S. d. Bank A.-o. gegen Konkursmasse der Spar- u. Leibk. Bremgarten und Aargau. Die Kantone sind nicht befugt, die Verwirkung des Lagerrechts nach Art. 250 SchKG selbständig zu ordnen. Bundesrechtswidrigkeit der dahin zielenden Auslegung einer aarg. Prozessvorschrift (§ 314 Abs. 2 ZPO). A. - Die Zivilprozessordnung für den Kanton Aargau vom 12. März 1900 schreibt über das (! beschleunigte